

constatation du Groupe spécial selon laquelle le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial est subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Union européenne. Dans la mesure où le Groupe spécial ne pouvait pas s'appuyer sur les simples implications de cette condition relative à l'implantation nationale pour l'importation de produits fabriqués à l'étranger, nous ne pensons pas que l'argument de l'Union européenne aurait pu modifier son interprétation selon laquelle l'activation de la première disposition relative à l'implantation reposait exclusivement sur la décision de Boeing de situer un important programme de construction d'un avion commercial dans l'État de Washington, et non sur l'utilisation particulière de produits d'origines spécifiques.¹⁸⁷

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

6.2. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC donnée par le Groupe spécial dans le contexte de ses analyses de la subordination *de jure* des première et seconde dispositions relatives à l'implantation, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas énoncé une règle de droit au titre de l'article 3.1 b) prescrivant l'utilisation de produits nationaux à l'entière exclusion des produits importés. Au lieu de cela, il a constaté que, par les termes qui y étaient employés, les première et seconde dispositions relatives à l'implantation se rapportaient à l'emplacement de certaines opérations d'assemblage dans l'État de Washington et ne disaient rien de l'utilisation de produits nationaux ou de produits importés. Par conséquent, lorsqu'il a dit que ces dispositions n'"exclu[aient] pas en soi et nécessairement" la possibilité pour le constructeur d'avions d'utiliser des intrants de provenance extérieure à l'État de Washington, le Groupe spécial n'énonçait pas une règle de droit, mais en fait reconnaissait que, au regard des implications nécessaires des termes de la disposition, il n'existait aucune prescription *de jure* obligeant Boeing à utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés. Le Groupe spécial n'a pas non plus énoncé une règle de droit de ce type lorsqu'il a évalué la subordination *de facto* de la première disposition relative à l'implantation. En fait, il a constaté que les éléments de preuve additionnels qui lui étaient présentés confirmaient son interprétation de cette disposition dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* selon laquelle la mesure ne prescrivait pas l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés comme condition de l'octroi de la subvention.

- a. Nous rejetons donc les allégations de l'Union européenne selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le contexte de ses analyses de la subordination *de jure* des première et seconde dispositions relatives à l'implantation, ainsi que de son analyse de la subordination *de facto* de la première disposition relative à l'implantation.

6.3. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC faite par le Groupe spécial dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* de la première disposition relative à l'implantation, nous considérons que la question pertinente pour déterminer l'existence d'une subordination *de jure* au titre de cet article n'est pas de savoir si les prescriptions concernant la production énoncées dans la première disposition relative à l'implantation peuvent *entraîner* l'utilisation de plus de produits nationaux et de moins de produits importés, mais si la mesure, en vertu de ses termes ou nécessairement, par implication à partir de ceux-ci, énonce une *condition exigeant* l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, même s'il est probable, selon les scénarios évoqués par le Groupe spécial, que Boeing utiliserait une certaine quantité d'ailes et de fuselages de fabrication nationale, cette observation n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence d'une condition, exprimée dans les termes de la mesure ou en découlant nécessairement, par implication, exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

- a. Nous rejetons donc l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que la première disposition relative à l'implantation ne rendait pas les mesures fiscales visant le

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.343 et 7.344.

secteur aérospatial subordonnées *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

6.4. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC faite par le Groupe spécial dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* de la seconde disposition relative à l'implantation, nous ne considérons pas qu'il ait fait erreur en n'examinant pas les réponses des États-Unis à ses questions dans le contexte de cette analyse. Pour déterminer l'existence d'une subordination, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments et éléments de preuve pertinents versés au dossier, et il n'est pas nécessaire qu'il compartimente ses analyses *de jure* et *de facto* pour établir une conclusion globale quant à la question de savoir si une subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il se peut que les réponses des États-Unis aient éclairé ce qu'impliquent nécessairement les termes de la seconde disposition relative à l'implantation, mais elles peuvent avoir été tout aussi pertinentes pour comprendre la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure dans le contexte des circonstances factuelles pertinentes. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur en restreignant indûment le champ des éléments de preuve au regard desquels il a évalué la subordination *de jure* en ce qui concerne la seconde disposition relative à l'implantation. Nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial ait compris le champ d'application de la seconde disposition relative à l'implantation comme étant limité à la délocalisation d'opérations d'assemblage spécifiques qui constituaient la base de l'implantation dans le cadre de la première disposition relative à l'implantation. Au lieu de cela, le Groupe spécial décrivait simplement une situation possible dans laquelle la seconde disposition relative à l'implantation serait déclenchée.

- a. Nous rejetons donc l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que la seconde disposition relative à l'implantation, considérée séparément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne rendait pas le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial subordonné *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- b. Nous rejetons aussi l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la seconde disposition relative à l'implantation, considérée séparément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne rendait pas le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial subordonné *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

6.5. En ce qui concerne l'analyse de la subordination *de facto* au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC faite par le Groupe spécial, il ne nous apparaît pas que celui-ci ait correctement établi que la seconde disposition relative à l'implantation, en plus des conditions se rapportant à l'implantation des activités de production, comportait aussi une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. La réponse des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial concernant la détermination "probable" de l'Administration fiscale de l'État de Washington dans le cas où des fuselages et des ailes achevés seraient importés clarifie le fait que c'est l'emplacement des activités de production, et non le caractère national ou importé des produits produits, qui déclenche la seconde disposition relative à l'implantation. Compte tenu des diverses réserves que comportent les réponses des États-Unis, dont les implications n'ont été ni mentionnées ni argumentées dans le rapport du Groupe spécial, nous ne pensons pas que l'analyse et le raisonnement du Groupe spécial fournissent une base suffisante pour sa constatation selon laquelle la seconde disposition relative à l'implantation rendait le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

- a. Nous infirmos donc la constatation du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 7.369 et 8.1 c) de son rapport, selon laquelle le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial est subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

- b. En conséquence, nous infirmos aussi la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.2 de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

6.6. Étant donné que nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial est subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner le reste des allégations et arguments des États-Unis relatifs à l'analyse de la subordination *de facto* faite par le Groupe spécial en ce qui concerne la seconde disposition relative à l'implantation. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire d'examiner l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord s'agissant de son analyse de la subordination *de facto* en ce qui concerne la première disposition relative à l'implantation.

6.7. Ayant infirmé la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, l'Organe d'appel ne fait pas de recommandation dans le présent différend, et la recommandation faite par le Groupe spécial conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, figurant au paragraphe 8.6 de son rapport, ne peut pas être admise.

Texte original signé à Genève le 21 juillet 2017 par:

Thomas Graham
Président de la section

Peter Van den Bossche
Membre

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre
